

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le 7° de l'article L. 5125-1-1-A du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « dans le cadre d'un exercice coordonné au sein des dispositifs mentionnés aux articles L. 1411-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du présent code » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase, les mots : « , à la demande du médecin ou avec son accord, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pharmacien d'officine, professionnel de santé accessible et disponible sur l'ensemble du territoire, peut être désigné comme correspondant par le patient.

Le conditionnement de cette mission à une structure coordonnée et à un accord du médecin, empêche son développement, et particulièrement dans les zones à faible densité médicale, Cet amendement permet d'améliorer l'accès aux soins des patients.